

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Chef du Département fédéral de justice et
police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Par courriel : info.strafrecht@bj.admin.ch

24_COU_7910

Lausanne, le 19 mars 2025

Procédure de consultation - Avant-projet de loi fédérale sur l'interdiction de l'utilisation publique de symboles nazis (LISN)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud remercie le Département fédéral de justice et police de l'avoir consulté sur l'avant-projet de loi cité en titre.

Après avoir mené une large consultation auprès des organismes et institutions concernés du canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

La nouvelle loi spéciale (LISN) met en œuvre la motion 23.4318 CAJ-E « *Interdiction de l'utilisation publique de symboles racistes, faisant l'apologie de la violence et extrémistes, comme les symboles nazis* » dans une première étape sous la forme d'une interdiction des symboles nazis et prépare le terrain pour sa mise en œuvre complète (deuxième étape).

Le Conseil d'Etat soutient le projet de loi fédérale sur l'interdiction de l'utilisation publique de symboles nazis. Si le droit actuel offre certes des moyens suffisants pour empêcher, dans la plupart des situations, l'utilisation publique de symboles nazis, certains cas n'apparaissent pas punissables en l'état. En effet, l'utilisation et la diffusion publique de symboles nazis n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 261^{bis} CP, lorsqu'ils ne découlent pas d'une volonté de propager une idéologie auprès de tiers (art. 261^{bis} al. 2 CP *a contrario*), et lorsqu'ils n'abaissent ni ne discriminent une personne ou un groupe de personnes, d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine (art. 261^{bis} al. 4 CP *a contrario*). C'est donc sur ces points qu'il s'agit de combler une lacune.

Si le Conseil d'Etat est favorable à la création de cette loi spéciale, il relève que l'art. 2 al. 1 prévoit certes une liste énumérative de symboles interdits, mais également une formulation très générale interdisant « *des formules de salutations, des variations de ces symboles ou encore des objets qui représentent ou contiennent de tels symboles ou variations* ». Sur ce point, le Conseil d'Etat émet quelques réserves concernant la mise en œuvre qui pourrait s'avérer difficile, voire peu réalisable tant les symboles concernés sont nombreux et difficiles à décrire.

Il est dès lors favorable à l'élaboration d'une ordonnance dressant la liste des symboles interdits, afin de faciliter le travail des autorités de poursuite cantonales, à tout le moins lorsque l'interdiction sera étendue (deuxième étape) à l'utilisation publique des symboles racistes, extrémistes, et faisant l'apologie de la violence.

Enfin, le Conseil d'Etat relève que l'application de la LISN pourrait également donner lieu à des situations délicates, notamment lorsqu'il s'agira d'évaluer un cas limite nécessitant une appréciation au regard de la liberté d'expression et des exceptions prévues à l'art. 2 al. 2 du projet de loi.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copies

- OAE
- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, Direction des affaires juridiques